

SECTION 10. DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES ET AUX PARCS D'ÉOLIENNES

108. Éolienne domestique

Une éolienne non commerciale, c'est-à-dire domestique, n'est pas visée par le présent document complémentaire. Une éolienne de type domestique demeure de faible puissance, généralement de moins de cinquante kilowatts (50 kW). Les municipalités devront ainsi régir ou prohiber l'implantation d'éoliennes domestiques sur leur territoire.

109. Types de parcs d'éoliennes

Un grand parc éolien est généralement constitué d'éoliennes de grande taille dont la puissance tend vers trois (3) mégawatts. Un grand parc éolien peut contenir plus de vingt (20) éoliennes.

Un petit parc éolien est normalement caractérisé par des éoliennes de plus faible puissance, soit un (1) mégawatt. Le nombre d'éoliennes peut varier entre trois (3) et vingt (20) éoliennes.

L'éolienne unique ou jumelle peut, quant à elle, difficilement excéder un virgule cinq (1,5) mégawatt de puissance.

110. Objectifs de la présente section eu égard aux éoliennes commerciales

Les dispositions relatives aux éoliennes et aux parcs d'éoliennes visent à assurer un développement harmonieux de cette filière énergétique sur notre territoire, et ce, à des fins commerciales.

La minimisation des impacts sur le paysage, les activités agricoles et les milieux humains et naturels, de même que l'acceptabilité sociale des projets pour nos collectivités, sont les objectifs recherchés dans le cadre de la présente section et ce, de la mise en place des éoliennes jusqu'à leur démantèlement (cycle de vie).

111. Territoire d'application eu égard aux éoliennes commerciales

Les dispositions de la présente section visent toute partie du territoire de la MRC de L'Assomption présentant un gisement éolien à caractère commercial (Réf : carte 12.1 de la partie 1 du schéma).

Toutefois, seuls les secteurs de gisement éolien respectant l'ensemble des dispositions applicables à l'implantation des éoliennes sont réputés compatibles au développement de cette filière énergétique.

112. Responsabilité des municipalités locales visées

Les municipalités locales visées par les zones compatibles au développement de la filière éolienne commerciale devront intégrer les dispositions normatives et discrétionnaires de la présente section à leur réglementation locale.

Le règlement de zonage, les pouvoirs relatifs au contingentement des usages, les règlements d'urbanisme à caractère discrétionnaire, tels les plans d'aménagement d'ensemble, les plans d'implantation et d'intégration architecturale, les usages conditionnels et les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, demeurent les outils préconisés par la MRC de L'Assomption.

113. Application de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles

L'implantation d'une éolienne en zone agricole demeure assujettie à l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

114. Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes commerciales

L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

Il sera possible d'implanter une éolienne en partie sur un terrain voisin et/ou d'empiéter au-dessus de l'espace aérien avec entente notariée et enregistrée entre propriétaires concernés dont copie sera donnée à l'inspecteur préalablement à l'émission du permis.²⁹

Pour être autorisée, l'implantation des éoliennes devra se conformer aux dispositions contenues au tableau 18.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire de toute propriété foncière dont le territoire est affecté par le respect de distances séparatrices, telles que définies au tableau 18, devra préalablement autoriser l'implantation des dites éoliennes.

²⁹ THÉRIAULT, I., J-L CHAUMEL ET E. FEURTEY, 2007. *Pour un meilleur encadrement réglementaire de l'éolien : Adaptation moderne des RCI et interconnexion avec les PIIA*. Réalisé pour les municipalités, les MRC du Québec, les élus et citoyens, Université du Québec à Rimouski, Rimouski (Québec), 19p.

Tableau 18. Dispositions minimales relatives à l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la MRC de L'Assomption.

Éléments	Implantation interdite	Implantation autorisée
Périmètre d'urbanisation (PU) (Réf : carte 6.6, chapitre 6, partie 1 du SADR)	➔ À l'intérieur des PU.	<ul style="list-style-type: none"> ➔ À plus de 1,5 km du pourtour des PU pour les grands parcs; ➔ À plus de 1 km du pourtour des PU pour les petits parcs; ➔ À plus de 750 m du pourtour des PU pour une éolienne isolée ou jumelle.
Résidences isolées; Immeubles institutionnels, publics et industriels situés à l'extérieur des périmètres urbains; Bâtiments agricoles	➔ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➔ Toute éolienne doit être implantée à plus de 750 m des éléments visés à la présente ligne, à l'exception toutefois d'un bâtiment rattaché au parc d'éoliennes.
Élément récréotouristique (usages ouverts au public)	➔ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➔ Toute éolienne doit être implantée à plus de 750 m de tout élément récréotouristique (Réf : carte 10.1, chapitre 10, partie 1 du SADR).
Immeubles protégés	➔ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➔ Toute éolienne doit être implantée à plus de 1 km des immeubles protégés tels que décrit à l'article 127 du présent règlement.
Autoroute 40; routes numérotées; routes agricoles et voie de chemin de fer	➔ Sur l'immeuble des éléments visés à la présente ligne.	➔ Toute éolienne doit être implantée à une distance représentant quatre fois la hauteur totale de l'éolienne de l'autoroute 40 et deux fois sa hauteur totale d'une route numérotée, d'une route agricole et d'une voie de chemin de fer.
Zones de contraintes naturelles	➔ Aucune éolienne ne peut s'implanter à l'intérieur d'une zone de contrainte naturelle décrite à la section 11.1 du chapitre 11, partie 1 du SADR.	➔ Pas de norme
Îles, plans et cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques	➔ Aucune éolienne ne peut s'implanter sur les îles, plans et cours d'eau, milieux humides et habitats fauniques (Réf : carte 8.8, chapitre 8, partie 1 du SADR).	➔ Toute éolienne doit être implantée à plus de 650 mètres des limites de ces écosystèmes (Réf : carte 8.8, chapitre 8, partie 1 du SADR).
Massifs forestiers	➔ Aucune éolienne ne peut s'implanter à l'intérieur des massifs forestiers (Réf : carte 8.6, chapitre 8, partie 1 du SADR).	➔ Toute éolienne doit être implantée à plus de 650 mètres des limites des massifs boisés (Réf : carte 8.6, chapitre 8, partie 1 du SADR).

115. Dispositions relatives aux constructions (éoliennes)

Toute construction doit rencontrer les exigences suivantes :

- 1° la hauteur totale maximale d'une éolienne est fixée à cent dix (110) mètres;
- 2° les caractéristiques architecturales et de design de l'éolienne devront être traitées dans le cadre d'un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale de manière à tenir compte de l'évolution des technologies et des aspirations de la population;
- 3° seule la nacelle de l'éolienne peut accueillir le logo, le symbole ou le nom du fabricant ou du promoteur.

116. Dispositions relatives aux travaux, ouvrages ou constructions complémentaires aux éoliennes

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux, ouvrages et constructions complémentaires aux éoliennes :

- 1° une éolienne peut être desservie par un chemin d'accès d'une largeur maximale de douze (12) mètres durant la phase de construction. Au cours de la phase d'exploitation de l'éolienne, l'emprise du chemin d'accès doit être d'une largeur maximale de sept (7) mètres. Toutefois, les chemins publics existants doivent être priorités;
- 2° l'utilisation des infrastructures et des emprises existantes de transport d'électricité doit être privilégiée au niveau des lignes de raccordement servant à transporter l'électricité produite par une éolienne et ce, avec l'accord des autorités concernées. Une carte démontrant le réseau souterrain et aérien des lignes de raccordement des éoliennes aux infrastructures existantes, avec simulations visuelles, devra être produite par le promoteur et faire l'objet d'une autorisation de la municipalité;
- 3° tout poste de transformation et de raccordement doit répondre aux exigences prescrites au tableau 18, eu égard aux distances séparatrices que doivent respecter les éoliennes. De plus, une simulation visuelle doit être présentée ainsi qu'un plan détaillé d'atténuation des impacts sur les paysages et l'environnement. Les dispositions de l'article 99 s'appliquent simultanément;
- 4° l'assemblage et le montage des structures devront se réaliser sur une surface au sol n'excédant pas cinq mille mètres carrés (5 000 m²) / éolienne durant la phase de construction et de six cents mètres carrés (600 m²) par éolienne durant l'exploitation du parc. La remise en état des lieux ayant servis à l'assemblage et au montage des éoliennes devra être assumée par le promoteur et ce, dès les travaux de construction terminés.

117. Dispositions relatives à la phase d'opération des éoliennes

Les dispositions suivantes s'appliquent lors de la phase d'opération des éoliennes :

- 1° l'aspect esthétique des éoliennes doit être maintenu adéquatement durant la phase d'exploitation de ces dernières;
- 2° afin d'éviter toute nuisance sonore ponctuelle ou continue, la qualité des composantes mécaniques des éoliennes doit être contrôlée et assumée par le promoteur.

118. Conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens

Les conditions applicables au démantèlement des parcs éoliens réfèrent à celles figurant dans le décret gouvernemental ayant autorisé lesdits parcs.

Ces décrets sont d'ailleurs publiés à la *Gazette officielle du Québec*.

119. Principes devant guider l'intégration des éoliennes sur le territoire

Afin de favoriser l'intégration visuelle et physique des éoliennes sur le territoire, ainsi que l'acceptabilité sociale des projets éoliens, les municipalités locales devront intégrer, au sein de leur réglementation locale, les principes suivants ³⁰:

- 1° seuil de saturation et capacité d'accueil du paysage : Éviter l'implantation d'éoliennes dans des paysages à petite échelle, dans des paysages fermés ou à proximité d'éléments donnant une référence de hauteur où les éoliennes paraîtraient gigantesques. Dans une telle situation, il est souhaitable de limiter le nombre d'éoliennes sur le site ou de scinder le parc. Toutefois, la covisibilité entre les parcs devra être évitée;
- 2° respect des structures géomorphologiques et paysagères : Disposer les éoliennes de façon à ce qu'elles suivent les lignes physiques du territoire (côtes, plateaux, limites d'occupation comme les champs, routes, etc.). En topographie plane, il est préférable d'installer les éoliennes selon une disposition géométrique simple. Un alignement équidistant peut être une bonne solution mais la disposition géométrique simple n'est ni acceptable ni optimale dans tous les milieux. Lorsque le paysage est ondulé, il s'avère souhaitable d'implanter les éoliennes de manière à ce qu'elles suivent les contours du relief ou des marques physiques (clôtures, routes, lignes de terrain, etc.) ou de tout autre caractéristique ou particularité architecturale du paysage;
- 3° références verticales : Afin d'éviter les disproportions et l'effet d'écrasement, la hauteur des éoliennes doit tenir compte de celle du relief;

³⁰ Ces principes proviennent du *Guide d'intégration des éoliennes au territoire, vers de nouveaux paysages*, produit par le ministère des Affaires municipales et des Régions, 2007, 38p (Source : Gouvernement du Québec, 2007d) et du *Guide pour la réalisation d'une étude d'intégration et d'harmonisation paysagères. Projet d'implantation de parc éolien sur le territoire public*, guide publié par le ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 2005 (Gouvernement du Québec, 2005b).

- 4° perception continue ou sporadique : En fonction des caractéristiques du milieu d’insertion, les municipalités pourront privilégier une implantation continue ou sporadique des éoliennes selon un axe prédéterminé;
- 5° concurrence entre éoliennes et milieu bâti : Éviter la concurrence en termes de point d’appel dans la découverte des sites et dans leur silhouette. La superposition visuelle des parcs éoliens aux milieux bâtis et aux points de repère visuel doit être évitée;
- 6° covisibilité : Éviter la vue simultanée sur plus d’un parc éolien ou sur plus d’une grappe d’éoliennes. Dans le cas de parcs éoliens de plus petite dimension et projetés l’un près de l’autre, il s’avère préférable de les traiter uniformément (même type de structure, même couleur, patron d’implantation similaire). Ce traitement particulier donnera l’impression qu’il s’agit d’un même grand parc;
- 7° intégration au site : Assurer un équilibre visuel et rechercher une forme d’harmonie visuelle. Le parc éolien doit être cohérent avec les autres éléments du paysage. Une cohérence visuelle, paysagère et spatiale est recherchée entre les éoliennes d’un même parc. Ces dernières devront également posséder les mêmes caractéristiques physiques (grandeur, couleur, nombre de pales, proportion, etc.).

120. Objectifs particuliers à l’égard de la zone agricole

L’implantation des éoliennes en zone agricole devra également respecter les objectifs suivants :

- 1° l’implantation d’éoliennes en zone agricole doit, en aucun cas, nuire au développement et à la pratique des activités agricoles;
- 2° les éoliennes doivent être implantées dans les parties de la zone agricole où le potentiel éolien est économiquement viable et socialement acceptable;
- 3° l’implantation d’éoliennes en zone agricole doit assurer la pérennité des milieux naturels sensibles (milieux humides, habitats faunique et floristique) et le respect des dimensions paysagères;
- 4° le développement des éoliennes en zone agricole doit, en aucun cas, compromettre la santé et la sécurité publiques;
- 5° le développement de l’énergie éolienne sur le territoire agricole doit être précédé d’un processus de consultation et de participation de la société civile. En ce sens, les municipalités devront s’assurer, auprès du promoteur, l’inclusion d’une démarche d’information et de consultation lors de la conception du projet et l’établissement d’un processus final de consultation et d’approbation publiques.